



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



Agence Sud

Unité  
Infrastructures

## ARRETE n° 1635 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale  
n°2  
entre les P.R111+900 et P.R.116+440  
sur la commune de SAINT-JOSEPH

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée sur la RN 2.

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée sur la Route Nationale n°2 entre le PR 111+900 et le PR 116+440 à compter du **lundi 27 juin 2005 pour une durée estimée à 3 mois.**

**ARTICLE 2 :** Pour les travaux réalisés en journée, la circulation pourra être réglée selon les besoins du chantier par alternat par piquets K10, d'une longueur de 100 mètres maximum, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 avec des interruptions ne dépassant **dix (10) minutes** .

**ARTICLE 3 :** Pour les travaux de renforcement réalisés la nuit, la circulation pourra être réglée selon les besoins du chantier par alternat par feux tricolores, d'une longueur de 100 m maximum, entre 21h00 et 6h00.

**ARTICLE 4 :** La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 5 :** La Signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

**ARTICLE 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 8 :** le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Equipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien,  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,  
le maire de la commune de Saint-JOSEPH  
le directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

St-Denis, le 27 juin 2005

P/Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département et la région Réunion  
Le chef du service Gestion de la route

“Signé”

Jean-Jacques GUEGUEN